

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

27 février 2007-Loi n° 07-019/ portant abrogation de la Loi n° 86-63/AN-RM du 26 juillet 1986 portant création de la Maison des Artisans du Mali.....**p565**

LOIS-ORDONNANCES-ARRETES

26 février 2007-Loi n° 07-016/ modifiant la Loi n° 01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs.....**p563**

Loi n° 07-017/ relative au sceau de l'Etat et aux autres sceaux officiels.....**p563**

Loi n° 07-018/ relative aux Armoiries de la République.....**p564**

Loi n° 07-020/ portant création des Cellules de Planification et de Statistique.....**p565**

19 mars 2007-Ordonnance n° 07-010/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah le 04 février 2007 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction de quatre routes d'accès au réseau national.....**p565**

- 20 mars 2007-Ordonnance n°07-011/P-RM** portant création de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako.....p566
- 22 mars 2007-Ordonnance n°07-012/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Rome le 16 février 2007 entre la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal (PIDRK).....p567
- Ordonnance n°07-013/P-RM** portant création du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal (PIDRK).....p567
- 28 mars 2007-Ordonnance n°07-014/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 1^{er} février 2007 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui à la Filière Coton-Textile dans les quatre pays de l'Initiative Sectorielle sur le coton.....p568
- Ordonnance n°07-015/P-RM** portant création de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali.....p569
- Ordonnance n°07-016/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah le 04 février 2007 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'électrification rurale.....p570
- MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE**
- 01 septembre 2004 – Arrêté n°04-1703/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de coton hydrophile à Bamako.....p570
- Arrêté n°04-1704/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une huilerie industrielle à Bamako.....p574
- 7 septembre 2004 – Arrêté n°04-1722/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p575
- Arrêté n°04-1723/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bandiagara (Région de Mopti).....p576
- 7 septembre 2004 – Arrêté n°04-1724/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p576
- 17 septembre 2004 – Arrêté n°04-1820/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un complexe boulangerie moderne – Centre technique de maintenance à Bamako...p577
- 21 septembre 2004 – Arrêté n°04-1829/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Koutiala.....p578
- Arrêté n°04-1830/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p579
- Arrêté n°04-1831/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p579
- 29 septembre 2004 – Arrêté n°04-1908/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de fabrication de tuyaux en PVC et en polyéthylène à Moribabougou (Cercle de Kati).....p580
- 8 octobre 2004 – Arrêté n°04-1993/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une Boulangerie moderne à Koutiala.....p581
- Arrêté n°04-1994/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....p582
- Arrêté n°04-1995/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de la Société « Entreprise malienne de maintenance » « E.M.A.MA » SA à Sidasso.....p583
- 12 octobre 2004 – Arrêté n°04-2027/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p584
- Arrêté n°04-2028/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier de passagers et de marchandises à Bamako.....p584
- Arrêté n°04-2029/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p585
- 13 octobre 2004 – Arrêté n°04-2033/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une biscuiterie à Bamako.....p586

19 octobre 2004 – Arrêté n°04-2056/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Douentza (Région de Mopti).....p587

Arrêté n°04-2057/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une raffinerie d'huile alimentaire à Sikasso.....p588

21 octobre 2004 – Arrêté n°04-2096/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport de marchandises à Bamako.....p588

Arrêté n°04-2097/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une ferme avicole à Moribabougou (Cercle de Kati).....p589

22 octobre 2004 – Arrêté n°04-2103/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de montage de cyclomoteurs à Bamako.....p590

25 octobre 2004 – Arrêté n°04-2144/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.....p591

02 novembre 2004 – Arrêté n°04-2236/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p592

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

8 octobre 2004 – Arrêté n°04-2008/MEF-SG fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances.....p593

11 octobre 2004 – Arrêté n°04-2009/MEF-SG portant agrément du Groupement d'Intérêt Économique « MONEYCHANGE » habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p595

Arrêté n°04-2014/MEF-SG portant agrément du Groupement d'Intérêt Économique « DIATIGUIYA » habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p596

Arrêté n°04-2015/MEF-SG portant agrément de Monsieur Djegui DIABY habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p597

Annonces et communications.....p597

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 07-016/ DU 26 FEVRIER 2007 MODIFIANT LA LOI N° 01-081 DU 24 AOUT 2001 PORTANT SUR LA MINORITE PENALE ET INSTITUTION DE JURIDICTIONS POUR MINEURS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 8 février 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 9 et 12 de la Loi N° 01-081 du 24 août 2001 portant sur la Minorité Pénale et Institution de Juridictions pour Mineurs sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 9 (Nouveau) : Le Juge des Enfants est saisi conformément aux dispositions de l'article 56 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 12 (Nouveau) : Le Tribunal pour Enfants se compose :

- d'un Président qui, nommé dans les mêmes conditions que le Juge des Enfants, peut être assisté d'un ou plusieurs Juges au siège ;

- d'un Procureur du Tribunal pour Enfants le cas échéant ;
- d'un Greffier en Chef ;
- d'un ou plusieurs Greffiers.

Les fonctions du Ministère Public sont exercées par le Procureur près le Tribunal pour Enfants, à défaut par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance ou par le Juge de Paix à Compétence Étendue.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 07-017/ DU 26 FEVRIER 2007 RELATIVE AU SCEAU DE L'ETAT ET AUX AUTRES SCEAUX OFFICIELS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 8 février 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Le sceau de l'Etat est de forme circulaire.

Il porte :

- au centre un lion debout, entouré d'un épi de mil, d'un épi de riz et d'une tête de bœuf ;

- sur le pourtour, au-dessus la légende « République du Mali » ; au-dessous « Un Peuple – Un But – Une Foi ».

ARTICLE 2 : Les sceaux officiels, timbres secs sous forme de presse et cachets des institutions de la République, Cours, Tribunaux, Greffiers, Notaires, Commissaires-Priseurs, Huissiers, Administrations et Autorités Publiques portent les mêmes caractéristiques que le sceau de l'Etat.

Toutefois, le titre de l'Institution, de l'Administration ou de l'autorité pour laquelle ils sont employés, remplace la devise.

ARTICLE 3 : Le Ministre chargé de la Justice est le gardien exclusif des originaux du sceau de l'Etat et des autres sceaux visés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : La contrefaçon et l'usage frauduleux des sceaux officiels, timbres secs et cachets visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont punis des peines prévues à cet effet par la Loi.

ARTICLE 5 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'impression du sceau de l'Etat et des autres sceaux officiels.

ARTICLE 6 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N° 57/CMLN du 20 octobre 1973 relative au Sceau de l'Etat, modifiée par la Loi N° 01-068 du 16 juillet 2001.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 07-018/ DU 26 FEVRIER 2007 RELATIVE
AUX ARMOIRIES DE LA REPUBLIQUE.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 8 février 2007 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE 1^{ER} : Les Armoiries de la République sont de forme circulaire.

Elles portent sur un fond bleu ciel :

- au centre la mosquée de Djenné en gris argile ;
- au-dessus de la mosquée, le vautour légendaire en vol plané, en gris foncé ;

- au-dessous, le soleil levant en jaune or ;
- devant le soleil, deux arcs opposés tendus par leurs flèches en noir ;

- sur le pourtour, en haut « République du Mali » ; en bas « Un Peuple – Un But – Une Foi », le tout en lettres d'imprimerie noires.

ARTICLE 2 : Le dessin des Armoiries de la République est protégé. Un exemplaire en est déposé à la Présidence de la République est un autre aux archives nationales. Un exemplaire est conservé au Ministère chargé de la Justice.

ARTICLE 3 : Les actes, papiers de correspondances et enveloppes du Président de la République, du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président de la Cour Suprême, du Président de la Cour Constitutionnelle, du Président de la Haute Cour de Justice, du Président du Haut Conseil des Collectivités, du Président du Conseil Economique, Social et Culturel, du Médiateur de la République, du Vérificateur Général, des Ministres, des Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires portent à leurs entêtes les armoiries de la République.

Les Armoiries de la République peuvent être portées sur les pièces nationales d'identité : carte nationale d'identité, passeport diplomatique, passeport de service, passeport ordinaire.

Les Armoiries de la République peuvent être utilisées sur les monuments et bâtiments publics, sur la voie publique à l'occasion de cérémonies officielles.

ARTICLE 4 : La reproduction des Armoiries de la République, excepté par les autorités et personnalités visées à l'article 3 pour les fins y indiquées, par qui ce soit, selon quelque procédé que ce soit et sur quelque matière que ce soit est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre en charge de la Justice.

La reproduction non autorisée est assimilée à la contrefaçon.

Les Armoiries de la République ne peuvent être reproduites à des fins commerciales qu'au seul profit de l'Etat.

ARTICLE 5 : La contrefaçon, la reproduction et l'usage frauduleux des Armoiries de la République sont punis des peines prévues à cet effet par la Loi.

ARTICLE 6 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de reproduction des Armoiries de la République.

ARTICLE 7 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N° 56/CMLN du 20 octobre 1973 relative aux Armoiries de la République, modifiée par la Loi N° 01-067 du 16 juillet 2001.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 07-019/ DU 27 FEVRIER 2007 PORTANT
ABROGATION DE LA LOI N° 86-63/AN-RM
DU 26 JUILLET 1986 PORTANT CREATION DE LA
MAISON DES ARTISANS DU MALI.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 14 février 2007 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE UNIQUE : La loi N° 86-63/AN-RM du 26
juillet 1986 portant création de la Maison des Artisans du
Mali est abrogée.

Bamako, le 27 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 07-020/ DU 27 FEVRIER 2007 PORTANT
CREATION DES CELLULES DE PLANIFICATION
ET DE STATISTIQUE.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 14 février 2007 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé par secteur couvrant les activités
d'un ou de plusieurs départements ministériels, un service
rattaché dénommé « Cellule de Planification et de
Statistique », en abrégé CPS.

ARTICLE 2 : La Cellule de Planification et de Statistique
assure, en rapport avec les services techniques concernés,
la mission de planification et d'information statistique dans
les domaines couverts par le secteur.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner la préparation des plans, programmes et
projets ainsi que l'analyse des politiques et stratégies ;
- suivre et évaluer les plans, programmes et projets de
développement sectoriels et veiller à leur cohérence intra-
sectorielle et spatiale ;
- élaborer les prévisions et suivre l'environnement et la
conjuncture ;
- suivre les dossiers relatifs au financement et à la
coopération technique ;
- coordonner, en rapport avec les services chargés des
ressources humaines, le programme de formation en
matière de planification et de statistique ;

- coordonner la production d'informations statistiques et
la réalisation d'études de base ainsi que la diffusion de
leurs résultats ;

- mettre en place et gérer la base de données du secteur.

ARTICLE 3 : La Cellule de Planification et de Statistique
est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en
Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un Décret pris en Conseil des Ministres
fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des
Cellules de Planification et de Statistique.

ARTICLE 5 : La présente Loi abroge toutes dispositions
antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N° 92-
052/P-CTSP du 5 juin 1992 portant création des Cellules
de Planification et de Statistique des Départements
ministériels.

Bamako, le 27 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ORDONNANCES

**ORDONNANCE N° 07-010/P-RM DU 19 MARS 2007
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE PRET, SIGNE A DJEDDAH LE 04 FEVRIER 2007
ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA
BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT
(BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE
CONSTRUCTION DE QUATRE ROUTES D'ACCES
AU RESEAU NATIONAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 07-015 du 23 février 2007 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
Ordonnances ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de sept millions (7.000.000) de Dinars Islamiques (DI) soit environ cinq milliards trois cent quatre vingt cinq millions trois cent dix mille (5.385.310.000) francs CFA, signé à Djeddah le 04 février 2007 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de construction de quatre routes d'accès au réseau national.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 mars 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
**Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale par intérim,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**
**Ministre de l'Equipement et des Transports
par intérim,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**ORDONNANCE N°07-011/P-RM DU 20 MARS 2007
PORTANT CREATION DE L'ECOLE DE MAINTIEN
DE LA PAIX DE BAMAKO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°07-015 du 23 février 2007 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les
intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé une école à vocation sous régionale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée Ecole de Maintien de la Paix de Bamako.

ARTICLE 2 : L'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako a pour mission de contribuer au renforcement des capacités des Etats Africains en matière de soutien à la paix et prioritairement de la Force en Attente de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la formation des stagiaires militaires, paramilitaires et civils provenant des Etats Africains et particulièrement des Etats membres de la Communauté Economique ;
- des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en vue de leur permettre de participer à des opérations de soutien de la paix menées dans le cadre des Nation Unies, de l'Union Africaine ou de toutes autres organisations régionales ;
- faire acquérir ou entretenir des connaissances fondamentales ainsi que des savoir-faire techniques et tactiques liés aux opérations de maintien de la Paix ;
- contribuer au renforcement de la culture de la paix en dispensant un enseignement pluridisciplinaire de qualité, adapté aux réalités africaines ouvert sur le monde et reposant sur les concepts de paix et de sécurité ;
- favoriser le développement des liens entre les cadres au sein des promotions.

ARTICLE 3 : Les ressources de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les concours financiers des partenaires techniques et financiers ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les produits financiers ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les ressources diverses.

ARTICLE 4 : Les organes d'administration et de gestion de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de gestion ;
- le Conseil Pédagogique.

ARTICLE 5 : L'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Défense.

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants par intérim,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ORDONNANCE N°07-012/P-RM DU 22 MARS 2007
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE PRET, SIGNE A ROME LE 16 FEVRIER 2007
ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS
INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE (FIDA) POUR LE FINANCEMENT DU
PROGRAMME INTEGRE DE DEVELOPPEMENT
RURAL DE LA REGION DE KIDAL (PIDRK).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°07-015 du 23 février 2007 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant principal de sept millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (7.700.000 DTS) soit cinq milliards huit cent soixante dix millions quatre cent trois mille (5.870.403.000) francs CFA environ, signé le 16 février 2007 entre la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal (PIDRK).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ORDONNANCE N°07-013/P-RM DU 22 MARS 2007
PORTANT CREATION DU PROGRAMME
INTEGRE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA
REGION DE KIDAL (PIDRK).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°07-015 du 23 février 2007 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal (PIDRK).

ARTICLE 2 : Le Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal (PIDRK) a pour mission de contribuer à la réduction de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire dans la région de Kidal à travers les actions visant notamment :

- l'augmentation et la diversification des revenus des populations de la zone par la sécurisation des systèmes d'élevage nomade et le développement des activités agropastorales sur une base durable ;

- l'amélioration des conditions de vie des populations, en particulier des femmes, en facilitant leur accès aux services et infrastructures soci-communautaires de base.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**ORDONNANCE N°07-014/P-RM DU 28 MARS 2007
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A TUNIS LE 1^{ER} FEVRIER 2007 ENTRE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN
DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE
FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI A LA FILIERE
COTON-TEXTILE DANS LES QUATRE PAYS DE
L'INITIATIVE SECTORIELLE SUR LE COTON.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°07-015 du 23 février 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de dix millions d'Unités de Compte (10.000.000 UC) soit sept milliards six cent vingt trois millions neuf cent mille (7.623.900.000) francs CFA environ, signé à Tunis le 1^{er} février 2007 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui à la Filière Coton-Textile dans les quatre pays de l'Initiative Sectorielle sur le Coton.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Industrie
et du Commerce
par intérim,**
Ousmane THIAM

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies
Ministre de l'Agriculture
par intérim,**
Gaoussou DRABO

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances
par intérim,**
Ousmane THIAM

**ORDONNANCE N°07-015/P-RM DU 28 MARS 2007
PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE
DE GESTION DES STATIONS D'EPURATION DU
MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 2004 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-015 du 23 février 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la Personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali, (A.N.GE.S.E.M).

ARTICLE 2 : L'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali a pour mission d'assurer la gestion durable des stations d'épuration des eaux usées et ouvrages annexes.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir et veiller à la gestion des ouvrages d'assainissement suivant les normes établies en la matière ;
- identifier, organiser et renforcer les capacités d'études, de réalisation des infrastructures d'assainissement ;
- concevoir, coordonner, suivre et contrôler la réalisation, l'installation ou la réhabilitation des ouvrages et équipements ;
- contribuer au transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat aux Collectivités Territoriales.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : L'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- les redevances ;
- les subventions de l'Etat et les contributions des Collectivités Territoriales ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;

ARTICLE 5 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les redevances à percevoir par l'Agence.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Industrie et du Commerce
par intérim,
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ORDONNANCE N°07-016/P-RM DU 28 MARS 2007
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE PRET, SIGNE A DJEDDAH LE 04 FEVRIER 2007
ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA
BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT
(BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET
D'ELECTRIFICATION RURALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°07-015 du 23 février 2007 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord
de prêt, d'un montant de trois millions huit cent mille
(3.800.000) Dinars Islamiques (DI) soit environ deux
milliards neuf cent vingt trois millions quatre cent cinquante
quatre mille (2.923.454.000) francs CFA, signé à Djeddath
le 04 février 2007 entre la République du Mali et la Banque
Islamique de Développement (BID) pour le financement
du Projet d'électrification rurale.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETES

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°04-1703/MIC-SG DU 1^{ER} SEPTEMBRE
2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE DE
COTON HYDROPHILE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création
du Central National de Promotion des Investissements,
modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février
2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du
26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'agrément au Régime
des Zones Franches du 23 juin 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La fabrique de coton hydrophile dans la
zone industrielle de Bamako de la SOCETE DE
FABRICATION DE COTON HYDROPHILE,
« SOFACOH »-SA, Zone Industrielle, rue 851x842,
Bamako, est agréée au Régime des Zones Franches du Code
des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « SOFACOH »-SA bénéficie,
à cet effet, des avantages ci-après :

1. au titre de la fiscalité de porte :

- Exonération totale pendant une durée de trente (30) ans,
de tous droits et taxes y compris le Prélèvement
Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement
Communautaire (PC), à l'exception de la Redevance
Statistique sur :

- les équipements et matériels de production et leurs parties
ou pièces de rechange ;

- le matériel de laboratoire et de contrôle de qualité ;
- le matériel de protection et de lutte contre l'incendie ;
- le matériel de traitement de l'eau de blanchiment ;

- le matériel de transport ;
- le matériel et mobilier de bureau ;
- les produits chimiques.

2. au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

* la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;

* la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

* l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatrié).

ARTICLE 3 : La liste des équipements, matériel de laboratoire et de contrôle de qualité, matériels de protection et de lutte contre l'incendie, matériels de traitement de l'eau de blanchiment, matériels de transport, matériels et mobiliers de bureau et produits chimiques est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La Société « SOFACOHP »-SA est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à un milliard huit cent quatre vingt cinq millions deux cent quatre vingt dix mille (1.885.290.000) F CFA.

Toutefois il peut être accordé à la Société « SOFACOHP »-SA, une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet.

- respect du plan de production ;
- respect de la législation du travail ;

- notification par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, la Direction Générale des Impôts, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale de la Santé, la Direction Nationale du Travail et la Direction Générale des Douanes.

- exportation d'au moins 80% de la production ;
- tenue d'une fiche de production ;

- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;

- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;

- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la Société « SOFACOHP »-SA peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : La Société « SOFACOHP »-SA perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où la fabrique n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} septembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ANNEXE A L'ARRETE N°04-1703/MIC-SG DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT
AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE DE COTON HYDROPHILE A BAMAKO.**

A. EQUIPEMENTS

DESIGNATION	QUANTITE
Brise balles avec un tablier de 8 m	2
Ventilateur avec détecteur de métaux	1
Cheminée avec condenseur	1
Nettoyeur	1
Condenseur avec cheminée +ventilateur	1
Ouvreuse de matières	1
Dispositif de mélange	1
Ventilateur	1
Ensemble de gaines	1
Presse d'emballage pour stock	1
Tableau de commande	1
Fournitures pour installation des câbles	1 lot
Presse de chargement du coton	1
Autoclave, capacité 600 kg	1
Autoclave, capacité 300 kg	1
Essoreuse, type 135 kg	1
Ensemble de paniers perforés	1
Ouvreuse de matières humides	1
Chargeur pour alimentation du séchoir	1
Séchoir à 6 tambours	1
Pont roulant de 2 000 kg	1
Passerelle	1
Brise balles avec tablier 6 m	1
Diverses fournitures de boulonnerie	1 lot
Groupe électrogène	1
Ventilateur de reprise de matières	1
ERM avec cheminée	1
Distributeur de flocons	1
Cardes avec cheminée et gaine de sortie voile	6
Carte sortie pots pour coton démaillant	1
Ensemble de tuyauterie pour l'installation	1
Tablier collecteur de voile	1
Série 50/250	1
Série 500g	1
Installation de dépoussiérage	1
Installation électrique	1 lot
Chaudière vapeur, production 3T/H	1
Installation de traitement des eaux	1
Réservoir de fuel	1
Caisse à outils complètes	1
Tronçonneuse	1
Perceuse sur colonne	1
Poste à souder autogène acétylène	1
Tour	1
Chariot élévateur 2 500 kg	1
Transformateur	1
Ensemble de filetage	1
Transpalettes 3 tonnes	1
Ensemble de pièces de rechange pour 3 lignes	1
Palans 5 tonnes	2
Compresseur	1

B. MATERIEL DE LABORATOIRE ET DE CONTRÔLE DE QUALITE

DESIGNATION	QUANTITE
Table de détection de corps métalliques	1
Appareils de précision	4
Balances électriques	2
Microscopes électriques	3
Balances ordinaires	3
Capteurs d'humidité	4
Hydromètres	2
Densimètres	4
Divers objets en verre	1 lot
Autoclave pilote pour essai	1

C. MATERIEL DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

DESIGNATION	QUANTITE
Extincteurs mobiles (portatifs et sur roues)	15
Robinets d'incendie	5
Détecteur de fumée	10
Alarmes	5
Extincteurs automatiques	4
Poteaux incendie	5

D. EQUIPEMENT DE TRAITEMENT DE L'EAU DE BLANCHIMENT

DESIGNATION	QUANTITE
Adouceur	1
Matériel de plomberie (vannes, brides)	1 lot
Pompes (immergées, de transversement)	4

E. MATERIEL DE TRANSPORT

DESIGNATION	QUANTITE
Camion Mercedes, 20 tonnes	1
Toyota Hilux 4x4	1
Toyota Land Cruiser	1

F. MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU

DESIGNATION	QUANTITE
Bureau Ministre complet	1
Bureau simple	6
Chaise ministre	1
Fauteuil demi-ministre	6
Coffre fort	1
Photocopieuse CANON	1
Climatiseurs SAMSUNG	7
Réfrigérateurs	4
Armoires LIVING	4
Fax PANASONIC	1
Fontaine	1
Ordinateurs COMPAQ et accessoires	4
Ordinateurs Pendable	2

G. PRODUITS CHIMIQUES

DESIGNATION	QUANTITE
Eau oxygénée (H2O2)	70 tonnes
Soude écaillée ou perlée	30 tonnes
Soude caustique	30 tonnes
Calgon T	18 tonnes
Polyron T	18 tonnes
Sétilon	18 tonnes
Sécuron	18 tonnes
Lastabil	10 tonnes
Stabilol	10 tonnes
Arkopal	10 tonnes
Cottclarin	10 tonnes
Nonyphenol	10 tonnes
Acide acétique	10 tonnes
Léonin USG	5 tonnes
Léonin NI	5 tonnes

ARRETE N°04-1704/MIC-SG DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE HUILERIE INDUSTRIELLE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 13 juillet 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'huilerie industrielle dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « Poêlor » SARL, Bamako – Coura, rue Ousmane Bagayoko, porte 35, BP 1093, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « Poêlor » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'huilerie industrielle susvisée, des avantages ci-après :

- exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « Poêlor » SARL est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent dix sept millions quinze mille (717.015.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement4.500.000 F CFA
 * génie civil88.710.000 F CFA
 * équipements66.640.000 F CFA
 * matériel roulant293.644.000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau18.488.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement245.033.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente huit (38) emplois ;

- offrir à la clientèle de l'huile industrielle de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'huilerie industrielle au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} septembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-1722/MIC-SG DU 7 SEPTEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-013/VS/CNPI-GU du 12 mai 2004 portant Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 29 juillet 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyages dénommée « YASSER-VOYAGES », de la Société « YASSER – VOYAGES » - SARL, sise au Centre commercial, Immeuble Tamba DEMBELE, rue CARON, face Azar Libre Service, BP. : 479, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « YASSER – VOYAGES » - SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « YASSER – VOYAGES » - SARL est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix huit millions soixante seize mille (118.076.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	2.616.000 F CFA
* aménagements-installations	9.500.000 F CFA
* équipements	7.915.000 F CFA
* matériel roulant	73.500.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	13.180.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	11.365.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 septembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-1723/MIC-SG DU 7 SEPTEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BANDIAGARA (REGION DE MOPTI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 26 juillet 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne à Bandiagara, Région de Mopti, de Monsieur Abdoulaye Biné GUINDO, Bandiagara, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye Biné GUINDO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie, des avantages ci-après :

- exonération pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant quatre exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye Biné GUINDO est tenu de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante seize millions huit cent cinq mille (76.805.000) F CFA se décomposant comme suit :

- * frais d'établissement300.000 F CFA
- * aménagements-installations1.200.000 F CFA
- * équipements55.244.000 F CFA

- * matériel roulant9.790.000 F CFA
- * matériel et mobilier de bureau300.000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement9.971.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier par lettre recommandée la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 septembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-1724/MIC-SG DU 7 SEPTEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-015/VS/CNPI-GU du 20 mai 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 14 juillet 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyages dénommée « **BUSINESS -VOYAGES** », de la Société « **BUSINESS – VOYAGES** » - **SARL**, sise au Centre commercial, Immeuble ex Djiguisèmè, Avenue Modibo KEITA, BP. :207, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **BUSINESS – VOYAGES** » - **SARL** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « **BUSINESS – VOYAGES** » - **SARL** est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt trois millions six cent soixante treize mille (123.673.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	330.000 F CFA
* aménagements-installations	7.925.000 F CFA
* équipements	51.050.000 F CFA
* matériel roulant	55.600.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	5.768.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 septembre 2004
Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°04-1820/MIC-SG DU 17 SEPTEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE BOULANGERIE MODERNE – CENTRE TECHNIQUE DE MAINTENANCE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 09 août 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le complexe boulangerie moderne – Centre technique de maintenance à N°Tomokorobougou, Bamako, de la Société « **AFRIWARE** », « **AWI** »- **SARL**, Faladié 320 logements, BP. : 2624, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **AWI** »- **SARL** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « **AWI** »- **SARL** est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent trente trois millions six cent deux mille (233.602.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	1.000.000 F CFA
* génie civil	40.000.000 F CFA
* aménagements-installations	12.000.000 F CFA
* équipements	160.000.000 F CFA

- * matériel et mobilier de bureau10.000.000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement10.602.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente neuf (39) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain et des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-1829/MIC-SG DU 21 SEPTEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A KOUTIALA.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 4 août 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne à Koutiala, Région de Sikasso, de Monsieur Mahamadou TRAORE, 2^{ème} quartier, Koutiala, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou TRAORE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamadou TRAORE est tenu de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatorze millions six cent quatre vingt treize mille (74.693.000) F CFA se décomposant comme suit :

- * frais d'établissement300.000 F CFA
- * aménagements – installations600.000 F CFA
- * équipements55.958.000 F CFA
- * matériel roulant9.790.000 F CFA
- * matériel et mobilier de bureau250.000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement7.080.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-1830/MIC-SG DU 21 SEPTEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-011/VS/CNPI-GU du 21 avril 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 18 août 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyages dénommée « **GUINNA-EXPEDITION** » sise à Badalabougou, Bamako, de la Société « **GUINNA-EXPEDITION** » - **SARL**, Badalabougou, près de l'Institut du Sahel, BP. : E2018, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **GUINNA-EXPEDITION** » - **SARL** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « **GUINNA-EXPEDITION** » - **SARL** est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante neuf millions cent dix huit mille (49.118.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	650.000 F CFA
* aménagements-installations	15.550.000 F CFA
* équipements	22.780.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	10.138.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-1831/MIC-SG DU 21 SEPTEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-020/VS/CNPI-GU du 12 août 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 25 août 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyages dénommée « **AGENCE MALIENNE DES SERVICES AERIENS** » sise à Bamako, de la Société « **AGENCE MALIENNE DES SERVICES AERIENS** », en abrégé « **A.M.S.A-SARL** », Immeuble SOGEFIH, BP. : E2620, quartier du fleuve, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **A.M.S.A-SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « **A.M.S.A-SARL** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent seize millions deux cent sept mille (116.207.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement1.200.000 F CFA
 * aménagements-installations3.190.000 F CFA
 * équipements39.990.000 F CFA
 * matériel roulant56.842.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement14.985.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°04-1908/MIC-SG DU 29 SEPTEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE FABRICATION DE TUYAUX EN PVC ET EN POLYETHYLENE A MORIBABOUGOU (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 16 août 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de fabrication de tuyaux en PVC et en polyéthylène sise à Moribabougou, Cercle de Kati, de la Société « Compagnie Commerciale Industrielle du Mali », « CCIM »- SARL, Hippodrome, BP. : 2090, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « CCIM »- SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « CCIM »- SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre cent quatre vingt six millions quatre cent mille (1.486.400.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	14.000.000 F CFA
* terrain	25.000.000 F CFA
* équipements	1.014.000.000 F CFA
* aménagements – installations	8.400.000 F CFA
* génie civil	325.000.000 F CFA
* matériel roulant	20.000.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	15.000.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	65.000.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre vingt (80) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 septembre 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

**ARRETE N°04-1993/MIC-SG DU 8 OCTOBRE 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
- Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
- Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
- Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la Note technique du 2 août 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne à Koutiala, Région de Sikasso, de Monsieur Pierre SAADE, BP. : 11, Koutiala, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre SAADE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre SAADE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix huit millions quatre cent quarante cinq mille (78.445.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement300.000 F CFA
 * aménagements – installations1.200.000 F CFA
 * équipements56.157.000 F CFA
 * matériel roulant9.790.000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau300.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement10.698.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 octobre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-1994/MIC-SG DU 8 OCTOBRE 2004
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE
 IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
 COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-013/PI/CNPI-GU du 2 juillet 2004 portant autorisation d'exercice en qualité de Promoteur Immobilier ;

Vu la Note technique du 1^{er} septembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise immobilière au Centre Commercial de Bamako de Monsieur Habib SYLLA, Centre Commercial, Rue Mohamed V, Immeuble Sahel Vert, Porte 773, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : Monsieur Habib SYLLA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Habib SYLLA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent vingt deux millions deux cent vingt huit mille (422.228.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement3.000.000 F CFA
 * constructions389.825.000 F CFA
 * matériel roulant20.000.000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau4.667.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement4.735.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;
 - offrir à la clientèle des immeubles de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements et à la Direction Générale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 octobre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-1995/MIC-SG DU 8 OCTOBRE 2004
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE
 « ENTREPRISE MALIENNE DE MAINTENANCE »,
 « E.M.A.MA » SA A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
 COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 août 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société « ENTREPRISE MALIENNE DE MAINTENANCE », « E.M.A.MA » SA, BP. : 68, Route de Bouaké, Sikasso, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de production de pompes, fabrication de pièces diverses, entretien et maintenance de matériels et de menuiserie.

ARTICLE 2 : La Société « E.M.A.MA » SA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « E.M.A.MA » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent cinquante huit millions huit cent quatre vingt trois mille (658.883.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	349 000 000 F CFA
* génie civil	88 037 000 F CFA
* équipements	131 000 000 F CFA
* matériel roulant	31 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	12 900 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	46 946.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante huit (48) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits et services de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 octobre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-2027/MIC-SG DU 12 OCTOBRE 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création
du Centre National de Promotion des Investissements,
modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février
2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM
du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 8 septembre 2004 avec avis
favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Faladié,
Bamako, de Monsieur Famoussa CAMARA, Faladié
Sokoro, face Mosquée, porte 155, Bamako, est agréée au
« Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Famoussa CAMARA bénéficie,
dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie, des
avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de
l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les
constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus
fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits
d'enregistrement sur les actes de création de société et
exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Famoussa CAMARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la
date de signature du présent arrêté, le programme
d'investissement évalué à soixante neuf millions quatre cent
vingt neuf mille (69.429.000) F CFA se décomposant
comme suit :

* frais d'établissement	180.000 F CFA
* aménagements – installations	1.950.000 F CFA
* équipements	46.118.000 F CFA
* matériel roulant	9.790.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	380.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	11.011.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion
des Investissements et la Direction Nationale des Industries
sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage
des activités de la boulangerie au Centre National de
Promotion des Investissements, à la Direction Nationale
des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et
réglementaires régissant la création et l'exploitation des
entreprises au Mali notamment le Code des Investissements,
le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code
des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance
Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-2028/MIC-SG DU 12 OCTOBRE 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE
TRANSPORT ROUTIER DE PASSAGERS ET DE
MARCHANDISES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création
du Centre National de Promotion des Investissements,
modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février
2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM
du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 16 août 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport routier de passagers et de marchandises sise à Bamako, de Monsieur Sinamory KONATE, Centre Commercial de Sogoniko, rue 147, porte 303, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Sinamory KONATE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Sinamory KONATE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante dix neuf millions huit cent soixante sept mille (179.867.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	180.000 F CFA
* aménagements – installations	750.000 F CFA
* équipements d'exploitation	160.790.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	460.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	17.697.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
- créer vingt deux (22) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

**ARRETE N°04-2029/MIC-SG DU 12 OCTOBRE 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 1^{er} septembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Baco-Djicoroni, Bamako, de Monsieur Abdoulaye Almaouloud CISSE, BP. : 2247, Baco-Djicoroni, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye Almaouloud CISSE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye Almaouloud CISSE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante huit millions huit cent trente six mille (68.836.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	330.000 F CFA
* aménagements – installations	2.650.000 F CFA
* équipements	46.568.000 F CFA
* matériel roulant	9.790.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	280.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	9.218.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-2033/MIC-SG DU 13 OCTOBRE 2004
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE BISCUITERIE A
 BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
 COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 14 septembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La biscuiterie sise à l'Hippodrome, Immeuble Moussa BENGALY, Bamako, de Monsieur Hussein WAYZANI, Bozola, Lampanicoro, porte 41, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Hussein WAYZANI bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son unité, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Hussein WAYZANI est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à seize millions six cent quatre vingt neuf mille (16.689.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	1.000.000 F CFA
* équipements	6.722.000 F CFA
* matériel roulant	2.400.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	1.000.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	5.567.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle des biscuits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la biscuiterie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-2056/MIC-SG DU 19 OCTOBRE 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE AGENCE DE
VOYAGES A DOUENTZA (REGION DE MOPTI).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-018/VS/DNI-GU du 09 juillet 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages Douentza (Région de Mopti) ;

Vu la Note technique du 20 septembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyages sise à Douentza, de la Société << DOGON AVENTURES – SARL >>, BP. : 02, Douentza, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société << DOGON AVENTURES – SARL >> bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son agence, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société << DOGON AVENTURES – SARL >> est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre millions cinq cent mille (204.500.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	6.000.000 F CFA
* équipements	11.500.000 F CFA
* aménagements-installations	12.000.000 F CFA
* matériel roulant	145.000.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	7.500.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	22.500.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-2057/MIC-SG DU 19 OCTOBRE 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE RAFFINERIE
D'HUILE ALIMENTAIRE A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création
du Centre National de Promotion des Investissements,
modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février
2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM
du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 2 août 2004 avec avis favorable
du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La raffinerie d'huile alimentaire dans la
zone industrielle de Sikasso, de Monsieur Abou TRAORE,
Wayerma II, Sikasso, est agréée au « Régime B » du Code
des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abou TRAORE bénéficie, dans
le cadre de l'exploitation de la raffinerie d'huile alimentaire
susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de
l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires
(du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les
bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la
contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les
constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus
fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits
d'enregistrement sur les actes de création de société et
exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Abou TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la
date de signature du présent arrêté, le programme
d'investissement évalué à cinq cent soixante douze millions
cinq cent un mille (572.501.000) F CFA se décomposant
comme suit :

* frais d'établissement	2 100 000 F CFA
* terrain	30 000 000 F CFA
* génie civil	50 805 000 F CFA
* équipements	380 807 000 F CFA
* matériel roulant	48 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	6 826 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	53 963 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion
des Investissements et la Direction Nationale des Industries
sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;

- offrir à la clientèle de l'huile alimentaire raffinée de
qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National
de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage
des activités de la raffinerie d'huile alimentaire au Centre
National de Promotion des Investissements, à la Direction
Nationale des Industries et à la Direction Générale des
Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et
réglementaires régissant la création et l'exploitation des
entreprises au Mali notamment le Code des Investissements,
le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code
des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance
Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-2096/MIC-SG DU 21 OCTOBRE 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 08 octobre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport de marchandises à Bamako, de la « SOCIETE OASIS POUR LE TRANSPORT ROUTIER ET DE LA MARCHANDISE SARL », Hamdallaye, Immeuble ABK I, Bur. N° 5, BP. : E1348, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SOCIETE OASIS POUR LE TRANSPORT ROUTIER ET DE LA MARCHANDISE SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SOCIETE OASIS POUR LE TRANSPORT ROUTIER ET DE LA MARCHANDISE SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent soixante douze millions (972.000.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement5.410.000 F CFA
 * terrain50.000.000 F CFA
 * constructions51.600.000 F CFA
 * aménagements – installations24.000.000 F CFA
 * équipement et matériel752.000.000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau8.000.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement80.990.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
 - créer cinquante sept (57) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

**ARRETE N°04-2097/MIC-SG DU 21 OCTOBRE 2004
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE FERME AVICOLE A
 MORIBABOUGOU (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
 COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 11 octobre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La ferme avicole à Moribabougou (Cercle de Kati), de la Société « AVICULTURE DU SUD » SARL, BP. : E1349, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « AVICULTURE DU SUD » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la ferme avicole susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « AVICULTURE DU SUD » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent millions (600.000.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	15.230.000 F CFA
* terrain	14.400.000 F CFA
* génie civil	148.494.000 F CFA
* aménagements – installations	7.292.000 F CFA
* équipements	253.126.000 F CFA
* matériel roulant	62.980.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	20.670.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	77.808.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme avicole au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

**ARRETE N°04-2103/MIC-SG DU 22 OCTOBRE 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE MONTAGE
DE CYCLOMOTEURS A BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 20 septembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société «<< MALI MOTO COMPANY >>, «<< M.M.C.>> SARL, sise à Sogoniko, rue 132, porte 851, BP. : 229-77, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de montage de cyclomoteur dans la zone commerciale de Sogoniko, Bamako.

ARTICLE 2 : La Société «<< M.M.C.>> SARL bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société << M.M.C.>> SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinq millions neuf cent dix neuf mille (105.919.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	458.000 F CFA
* équipements	8.890.000 F CFA
* aménagements – installations	2.425.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	8.089.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	86.057.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;

- offrir à la clientèle des cyclomoteurs et des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°04-2144/MIC-SG DU 25 OCTOBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-1060/MEN-SG du 12 avril 2004 autorisation l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako ;

Vu la Note technique du 27 septembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Institut de Formation Agro-Sylvo-Pastorale de Bamako, en abrégé << I.F.A.B >> sis à Sogoniko, rue 130, porte 483, Bamako, du Docteur Mohamadoun BATHILY, Faladié SEMA, 80 logements, appartement n°H6, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Docteur Mohamadoun BATHILY, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le Docteur Mohamadoun BATHILY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à douze millions cinq cent quatre vingt deux mille (12.582.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement250.000 F CFA
 * équipements8.117.000 F CFA
 * aménagement - installations3.000.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement1.215.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois permanents;
 - fournir à la clientèle une formation de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-2236/MIC-SG DU 12 NOVEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 26 août 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société Civile Immobilière de Construction – Vente du Mali, « SCICO-MALI » S.A., BP. : 3238 Bamako, sise à Bamako-Coura est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La « SCICO-MALI » S.A. bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SCICO-MALI » S.A. est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit milliards trois cent quatre vingt dix sept millions cent trente cinq mille (8.397.135.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement139 050 000 F CFA
 * aménagements – installations7 948 091 000 F CFA
 * équipements578 000 F CFA
 * matériel roulant41 718 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau18 700.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement248 998 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;
 - offrir à la clientèle des logements de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : La « SCICO – MALI » S.A. est tenue de construire cinq cent soixante dix (570) logements au bout de cinq (05) ans, comme suit, faute de quoi il sera procédé au retrait pur et simple du présent agrément :

- première année104 logements
 - deuxième année109 logements
 - troisième année114 logements
 - quatrième année119 logements
 - cinquième année124 logements

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N°04-2008/MEF-SG DU 8 OCTOBRE 2004
 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
 MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU
 MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
 FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE 1^{ER} DU SECRETARIAT GENERAL :

ARTICLE 2 : Sous l'autorité directe du Ministre, le Secrétaire Général coordonne, anime et contrôle les activités du Secrétariat Général et des services et organismes relevant du département.

A cet effet, le Secrétaire Général est chargé de :

- élaborer le programme et les rapports annuels et périodiques d'activités du département ;

- évaluer le programme du département ;

- préparer les dossiers nécessaires aux réunions gouvernementales ;

- organiser les réunions de coordination avec les directions des services et organismes relevant du département ;

- contrôler les projets d'actes officiels ;

- veiller au bon fonctionnement du Bureau du courrier ;

- centraliser, analyser et harmoniser les programmes des services ;

- assurer les relations du département avec les autres ministères et le Secrétariat Général du Gouvernement ;

- assister aux audiences du Ministre à la demande de celui-ci ;

- exercer par délégation du Ministre, la tutelle sur les organismes autonomes rattachés au département ;

- répartir, superviser et contrôler les tâches assignées aux membres du Secrétariat Général et aux services et organismes relevant du département ;

Il peut recevoir délégation de signature et de pouvoir du Ministre. Toutefois, pour des décisions susceptibles d'engager le Gouvernement, il doit en référer au Ministre intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement du Ministre.

Il exécute toute tâche qui lui est confiée par le Ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des questions douanières désigné par le Secrétariat Général.

CHAPITRE II DES CONSEILLERS TECHNIQUES :

ARTICLE 3 : Le Secrétariat Général comprend les conseillers techniques suivants :

- le Conseiller Technique chargé des Questions Douanières, de la Fiscalité et de l'intégration ;

- le Conseiller Technique chargé des Programmes ;

- le Conseiller Technique chargé du Suivi du Portefeuille de l'État ;

- le Conseiller Technique chargé des Finances Publique ;

- le Conseiller Technique chargé des Banques et Établissements Financiers ;

- le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques ;

Les conseillers techniques sont chargés de :

- assister le Secrétaire Général, chacun dans son domaine de compétence ;

- réaliser l'instruction, le suivi et l'élaboration des dossiers techniques ainsi que les études concourant à la mise en œuvre de la politique du département ;

- participer, chacun dans son domaine de compétence, aux négociations bilatérales ou multilatérales ;

- exécuter toute tâche que le Ministre ou le Secrétaire Général leur confie ;

- élaborer les rapports d'activités du département.

ARTICLE 4 : Le Conseiller Technique chargé des questions douanières, de la fiscalité et de l'intégration économique a pour attributions :

- le suivi de la mise en œuvre de la politique fiscale et douanière ;

- le suivi des dossiers de remise gracieuse relevant de la compétence du Ministre ;

- le suivi des dossiers du contentieux fiscal et douanier dont le Ministre est saisi ;

- le suivi de l'activité de l'Ordre des Comptables Agréés et Experts Comptables Agréés et de l'Ordre des Conseils Fiscaux ;

- l'examen et le suivi des dossiers d'agrément des Commissionnaires en Douane ;

- le suivi de la mise en œuvre du Programme de Vérification des Importations (P.V.I) ;

- le suivi des activités du Comité de Contrôle des Fonds du Transit Routier Inter-Etats (TRIE) ;

- le suivi de tous les dossiers relatifs à l'intégration économique ;

- le suivi des dossiers du commerce intérieur et extérieur ;
- le suivi de la sécurisation de l'approvisionnement du pays en hydrocarbures.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des questions Juridiques, à défaut, par le Conseiller Technique chargé des programmes.

ARTICLE 5 : Le Conseiller Technique chargé des Programmes a pour attributions :

- la participations l'élaboration des programmes de réformes économiques initiés par le Gouvernement ou impliquant celui-ci ;

- l'organisation de la concertation entre les structures, organismes et personnes ressources impliqués dans l'élaboration et le suivi de l'exécution des programmes de réformes économiques initiés par le Gouvernement ;

- le suivi des engagements du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté ;

- la mise au point et l'analyse des tableaux de bord relatifs à l'exécution des programmes de réformes économiques ;

- le cadrage macro-économique des programmes de réformes économiques ;

- le suivi des relations avec l'ensemble des partenaires au développement ;

- le suivi de la politique d'endettement ;

- le suivi de la réforme de l'aide.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des finances publiques, à défaut, par le Conseiller Technique chargé du suivi du portefeuille de l'État.

ARTICLE 6 : Le Conseiller Technique chargé du Suivi du Portefeuille de l'État a pour attributions :

- le suivi du portefeuille de l'État ;

- le suivi de la restructuration et de la privatisation des entreprises publiques ;

- le suivi des relations avec le secteur privé ;

- le suivi de la mobilisation des aides économiques notamment les crédits marchandises et les aides alimentaires ;

- le suivi de la restructuration du marché céréalier.

En cas absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des questions douanières, de la fiscalité et de l'intégration économique, à défaut, par le Conseiller Technique chargé des banques et établissement financiers.

ARTICLE 7 : Le Conseiller Technique chargé des Banques et Établissements Financiers a pour attributions :

- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de crédit et des mécanismes de mobilisation de l'épargne ;
- le suivi des relations avec la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire, les établissements bancaires et financiers, le système financier décentralisé ;
- le suivi des activités de compagnies d'assurance et des marchés de capitaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé du portefeuille de l'État, à défaut, par le Conseiller Technique chargé des Programmes.

ARTICLE 8 : Le Conseiller Technique chargé des Finances Publiques a pour attributions :

- l'analyse de l'évolution de la situation budgétaire ;
- la recherche de l'amélioration de l'exécution du budget et de la concordance entre celui-ci, le tableau des opérations financières de l'État et le plan de trésorerie ;
- la coordination du processus d'élaboration, de prévision et de suivi des finances publiques ;
- la participation à l'établissement du cadre d'élaboration des programmes d'investissements publics prioritaires ;
- la participation à l'élaboration des mesures de renforcement des procédures d'établissement des programmes d'investissements publics prioritaires, en particulier du budget spécial d'investissement ;
- la participation au cadrage du programme triennal d'investissement et du budget spécial d'investissement ;
- le suivi trimestriel de l'exécution physique et financière du budget spécial d'investissement et de contrôle des dépenses d'investissement ;
- le suivi de l'exécution budgétaire ;
- le suivi de l'exécution des procédures des marchés publics ;
- le suivi des dossiers de contrôle et d'inspection.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique des questions douanières, de la fiscalité et de l'intégration, à défaut par le Conseiller Technique chargé du suivi du portefeuille de l'État.

ARTICLE 9 : Le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques a pour attributions :

- l'émission d'un avis juridique sur tous les dossiers qui lui sont soumis ;
- la mise en forme des projets de textes initiés par les services techniques du Ministère avant les procédures consultatives ou avant leur expédition au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- la participation à la conception et au suivi de tous dossiers notamment les accords, contrats et conventions initiés ou conclus entre le Gouvernement et les différents partenaires ;
- l'orientation des services techniques dans la préparation de projets de textes législatifs ou réglementaires ;
- le suivi, en rapport avec les autres conseillers techniques, des contentieux gérés par les services du département ;
- la représentation du Ministère à l'occasion de l'examen de toutes questions relatives à son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des banques et établissements financiers, à défaut, par le Conseiller Technique, chargé du portefeuille.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en vigueur, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 octobre 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou Bakar TRAORE

**ARRETE N°04-2009/MEF-SG DU 11 OCTOBRE 2004
PORTANT AGREMENT DU GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE « MONEYCHANGE »
HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE
CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°043 délivré le 17 août 2004 par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément du Groupement d'Intérêt Économique « MONEYCHANGE » aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Groupement d'Intérêt Économique « MONEYCHANGE » est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **043**.

ARTICLE 2 : Le Groupement d'Intérêt Économique « MONEYCHANGE » est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par le Groupement d'Intérêt Économique « MONEYCHANGE » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer le Groupement d'Intérêt Économique « MONEYCHANGE » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2004

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2014/MEF-SG DU 11 OCTOBRE 2004 PORTANT AGREMENT DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « DIATIGUIYA » HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°044 délivré le 17 août 2004 par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément du Groupement d'Intérêt Économique « DIATIGUIYA » aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Groupement d'Intérêt Économique « DIATIGUIYA » est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **044**.

ARTICLE 2 : Le Groupement d'Intérêt Économique « DIATIGUIYA » est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par le Groupement d'Intérêt Économique « DIATIGUIYA » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer le Groupement d'Intérêt Économique « DIATIGUIYA » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-2015/MEF-SG DU 11 OCTOBRE 2004
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DJEGUI
DIABY HABILITE A EXECUTER DES
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°045 délivré le 07 septembre 2004 par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Djégui DIABY aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Djégui DIABY est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **045**.

ARTICLE 2 : Monsieur Djégui DIABY est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Djégui DIABY est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Djégui DIABY au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°094/CK en date du 02 novembre 2006, il a été créé une association dénommée Association des Femmes du village de Séro « BENKADY »

But : améliorer les conditions de vie des femmes du village ; promouvoir le développement du village ; protéger l'environnement et intensifier les activités d'assainissement du village ; promouvoir la cohésion et l'entente au sein du village ; promouvoir les activités génératrices de revenus.

Siège Social : Séro

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Goundo MACALOU

1^{ère} Vice-présidente : Salimata SAKILIBA

2^{ème} Vice-présidente : Niakalin MACALOU

1^{ère} Secrétaire administrative : Toutou DIALLO

2^{ème} Secrétaire administrative : Babounsaba KOMA

Trésorière générale : Kounady DANSIRA

Trésorière générale adjointe : Djénèba SAKILIBA

1^{ère} Commissaire aux comptes : Haba SAKILIBA

2^{ème} Commissaire aux comptes : Salimata DANSIRA

3^{ème} Commissaire aux comptes : Aiché M'ma SOUCKO

1^{ère} Secrétaire à l'organisation : Hawa KOUYATE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : M'Bassa KANOUTE

1^{ère} Secrétaire aux relations extérieures : Hawa SOUCKO

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Mirancouroun CAMARA

1^{ère} Secrétaire chargée de la gestion : Assétou KANOUTE

2^{ème} Secrétaire chargée de la gestion : Djénèba KOMA

1^{ère} Commissaire aux conflits : Goundo DANSIRA

2^{ème} Commissaire aux conflits : Rokia SAKILIBA

Suivant récépissé n° 0028/G-DB en date du 18 janvier 2007, il a été créé une association dénommée Association Futur, en abrégé (AF).

But : - réinsertion socioprofessionnelle des jeunes sans emploi ;

- coopération dans le cadre des politiques d'encadrement et d'assistance à la jeunesse ;

- intégration économique de la jeunesse ;

- échanges culturels entre la jeunesse du Mali et le reste du monde ;

- formation des jeunes pour les métiers artisanaux ;

- organisation d'activités culturelles, éducatives, sportives et artistiques ;

- participation aux activités d'animation, de promotion, de protection, de solidarité, de formation et de perfectionnement des jeunes.

Siège Social : Bamako-Coura, Rue Ousmane Bagayoko, Porte 241 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou BALLO

Secrétaire général : Souleymane DIABATE

Secrétaire administratif et financier : Norbert PFENNIG

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoul Karim TOGO

Secrétaire au développement : Mme Takariba DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Amadou KANE

Suivant récépissé n°0293/G-DB en date du 03 mai 2007, il a été créé une association dénommée : **Association pour le Développement de la Mosquée « Nourou » à Sabalibougou, en abrégé (ADMN-NOROU).**

But : Le maintien de bons rapports entre les musulmans, l'information et la sensibilisation des fidèles sur les rites et pratiques islamiques, etc....

Siège Social : Sabalibougou, Rue 536, Porte 2778 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama DIARRA

Vice-président : Siaka CAMARA

Secrétaire général : Noumouké KONE

Secrétaire général adjoint : Tidiane DOUMBIA

Secrétaire administratif : Adama KONATE

Secrétaire administratif adjoint : Diakaridia SANGARE

Trésorier général : Siaka KONATE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Mahamey DICKO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Adama SAMAKE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Sentedia DOUMBIA

4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Ibrahim SAGARA

5^{ème} Secrétaire à l'organisation : Tiécoura COULIBALY

Secrétaire à l'information : Sidiki DIALLO

Secrétaire à l'information adjoint : Fakouma TRAORE

Commissaire aux comptes : Abdoulaye SANOGO

Commissaire aux comptes adjoint : Souleymane S. KONATE

Commissaire aux conflits : Idrissa TOURE

Commissaire aux conflits adjoint : Siaka MARIKO

Suivant récépissé n°002/CK en date du 13 janvier 2000, il a été créé une association dénommée Association des Usagers d'Eau Potable de Séro «DIMBABETO » (AUES).

But : l'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable, la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants de la ville en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères ; la gestion saine des ressources financières ; toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

Siège Social : Séro

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Sékou DIALLO**Vice-président :** Moussa DIALLO**Secrétaire administratif :** Moriba Hamassy DIALLO**Trésorier général :** Abdoulaye KOUYATE dit Diaguy**Trésorier général :** Goudan Boly MACALOU**1^{er} Secrétaire à l'organisation :** Guimba KANTE**2^{ème} Secrétaire à l'organisation :** Niakalin MACALOU**Commissaire aux comptes :** Sankoun DIAKITE**Secrétaire au fonctionnement et à l'équipement :**

Mamou Doula MACALOU

1^{er} Responsable à l'Assainissement : Seydou DEMBELE**2^{ème} Responsable à l'Assainissement :** Salimata SAKILIBA**Comité de surveillance :**

- Moussa Dialla SISSOKO (Sécokoto)

- Massiré FOFANA (Djibaya)

- Salif DEMBELE (Sirimoulé)

Suivant récépissé n° 0323/G-DB en date du 16 mai 2007, il a été créé une association dénommée Association «Denkanu », en abrégé (AS-DE).

But : d'améliorer les conditions de vie des populations en général et celles des enfants et des jeunes en particulier, en vue de favoriser leur insertion socio-culturelle, etc.....

Siège Social : Banconi-Plateau, Rue 368, Porte 31 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Yacouba YALCOUYE**Vice président :** Bocar KONARE**Secrétaire administratif :** Hamadi YALCOUYE**Secrétaire administratif adjoint :** Djibril COULIBALY**Secrétaire à l'organisation :** Yaya BAGAYOGO**1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation :** Dialou POUDIOUGOU**2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation :** Awa DEMBELE**3^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation :** Hama TIMBINE**Trésorier général :** Boureima TEME**Trésorier général adjoint :** Yaye OUOLOGUEM**Secrétaire à l'éducation :** Mamadou DIA**Secrétaire adjoint à l'éducation :** Harouna OMBOTIMBE**Secrétaire aux affaires socio-sanitaires :** Boubacar NIARE**1^{ER} Secrétaire adjoint aux affaires socio-sanitaires :** Mahamadou DEMBELE,**2^{ème} Secrétaire adjoint aux affaires socio-sanitaires :** Abdramane YALCOUYE**Secrétaire aux relations extérieures :** Modibo KODIO**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Mady DOLO**Secrétaire à la promotion de la femme de l'enfant et de la famille :** Yaouré YALCOUYE**Secrétaire à la promotion de la femme de l'enfant et de la famille adjointe :** Fatoumata TRAORE**Secrétaire à l'information à la presse et à la culture :** Daouda Z. TRAORE**Secrétaire adjoint à l'information à la presse et à la culture :** Drissa M. SIDIBE

Suivant récépissé n°093/CS-P en date du 20 octobre 2006, il a été créé une association dénommée Association CODOROUTE Sikasso dite (ACODO/MALI)

But : amener les usagers de la circulation à adopter un comportement responsable en matière de circulation routière en vue de la réduction des accidents de la route.

Siège Social : Sikasso Wayéréme Rue 201 Porte 12.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidente :** Fanta DIALLO**Secrétaire général :** Ladjji BERTHE**Administrateur gestionnaire :** Cheickna BAH**Chargé des conflits :** Modibo DIAKITE**Chargée des questions juridiques et de l'information :** Maï DIALLO**Chargé de programme :** Seydou BAMBA**Chargé des relations extérieures :** Moribo DEMBELE

Suivant récépissé n°0301/G-DB en date du 09 mai 2007, il a été créé une association dénommée Association «Siguïda Yiriwaton » de Sabalibougou, en abrégé (ASYT-SIGUIDA YIRIWATON).

But : le développement économique, social, culturel et environnement du quartier Sabalibougou, de susciter la participation active et responsable des populations du quartier à la gestion des biens publics, etc....

Siège Social : Sabalibougou, Rue 383, Porte 86 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Adama TRAORE

Président : Adama DIARRA

Secrétaire général : Modibo DIAKITE

Secrétaire administratif : Dramane DAO

Secrétaire administratif adjoint : Sékouba KONATE

Secrétaire à l'organisation : Samou SIDIBE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Salimata FOFANA

Secrétaire aux relations extérieures : Modibo TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abdoulaye KONE

Trésorier général : Madou SIDIBE

Trésorier général adjoint : Maïmouna TRAORE

Secrétaire aux Sports aux Arts et à la Culture : Mohamed TRAORE

Secrétaire aux Sports, aux Arts et à la Culture adjointe : Sali SANGARE

Commissaire aux Comptes : Sékouba DIARRA

Commissaire aux Comptes adjointe : Djénèba DIARRA

Commissaire aux conflits : Zoumana SOGORE

Commissaire aux conflits adjoint : Mamadou KARAMBERY

Commissaire aux conflits adjoint : Souleymane DIAKITE

Secrétaire aux affaires sociales : Adama KONE

Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Zoumana KONE

Secrétaire aux affaires féminines : Néné Gié KONATE

Secrétaire aux affaires féminines adjointe : Mah KONARE

Secrétaire à la formation et à l'éducation : Fanta DIABATE

Secrétaire à la formation et à l'éducation adjoint : Bintou SIDIBE

Secrétaire à la protection de l'environnement et à la l'assainissement : Rokia SAMAKE